



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៧/អវតក/អជសដ
 Case File/Dossier No. 001/18-07-2007/ECCC/TC

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn (Président)
 Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le juge YA Sokhan
 M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le juge THOU Mony

Date : 19 janvier 2009

Type de document : PUBLIC

ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de réception): 12 / 01 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 14:50
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: UCH ARUN

ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE L'AUDIENCE INITIALE

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
 M. Robert PETIT

Accusé :

KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats des parties civiles :

Me KONG Pisey
 Me HONG Kimsuon
 Me YOUNG Panith
 Me KIM Mengkhy
 Me MOCH Sovannary
 Me Silke STUDZINSKY
 Me Martine JACQUIN
 Me Philippe CANNONE

Avocats de la défense :

Me KAR Savuth
 Me François ROUX

Original EN: 00271324-00271327

ឯកសារច្បាប់ត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ច្បាប់ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification): 12 / 01 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: UCH ARUN

NOUS, Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») ;

VU les dispositions des règles 79, 80 et 80 bis du Règlement intérieur ;

AYANT ÉTÉ SAISI du dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC en application de la Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue à l'encontre de Kaing Guek Eav *alias* Duch, prononcée par la Chambre préliminaire le 5 décembre 2008 et déposée en khmer le 9 décembre 2008 (la « Décision ») ;

NOTANT que la Décision met en accusation **KAING Guek Eav *alias* DUCH**, de sexe masculin, khmer, né le 17 novembre 1942 au village de Peou Veuy (sous-district de Peam Bang, district de Stong, province de Kampong Thom) et le renvoie devant la Chambre de première instance des CETC pour :

« avoir, à Phnom Penh et sur le territoire cambodgien, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, en qualité de Sous-Secrétaire ou Secrétaire de S-21, par ses actes et omissions, planifié, incité à commettre, ordonné, commis les crimes suivants, d'avoir porté aide et assistance à leurs auteurs ou d'en être responsable en qualité de supérieur hiérarchique:

1. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ :

- meurtres
- extermination
- réduction en esclavage
- emprisonnement
- torture
- viol
- persécution pour motifs politiques
- autres actes inhumains

Crimes prévus et réprimés par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.

2. VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 :

- homicides intentionnels

- torture ou traitements inhumains
- fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé
- fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable
- détention illégale de civils

Crimes prévus et réprimés par les articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.

3. VIOLATIONS DU CODE PÉNAL DE 1956 :

- assassinat (articles 501 et 506)
- torture (article 500)

Crimes prévus et réprimés par les articles 3 (nouveau), 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.”

NOTANT AUSSI les vues exprimées par les parties à la Réunion de mise en état tenue les 15 et 16 janvier 2009 ;

CONSCIENTS de l'obligation que nous avons, en application de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, de veiller à ce que le procès soit conduit équitablement et dans un délai raisonnable, conformément aux procédures en vigueur, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci requis de la protection des victimes et des témoins ;

PAR CES MOTIFS, DÉCIDONS

- 1. DE TENIR** l'audience initiale dans l'affaire **001/18-07-2007/ECCC/TC**, dans laquelle **KAING Guek Eav alias DUCH** est mis en accusation, à partir du 17 février 2009, à 9 heures, et durant les jours suivants dans la grande salle d'audience des CETC ;
- 2. DE RAPPELER** que, conformément à la règle 23 4) du Règlement intérieur, les demandes de constitution de partie civile doivent être déposées auprès de l'Unité des victimes au moins 10 (dix) jours ouvrables avant l'audience initiale, soit avant le lundi 2 février 2009 à 16 heures ;
- 3. DE RAPPELER** que, conformément à la règle 80 4) du Règlement intérieur, la notification de la présente ordonnance a valeur de notification ;

4. **D'ORDONNER EN OUTRE** que la présente décision soit notifiée aux parties et à l'Unité des victimes, conformément aux règles 46 et 47 du Règlement intérieur, et publiée sur le site Web officiel des CICTC.

Phnom Penh, le 19 janvier 2009

/signé/

Président de la Chambre de première instance